

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2023-03181



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur D.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 août 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 août 2023

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 mars 2023.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*Souhaitant enregistrer le nom de domaine [patronyme].fr pour les besoins de ma famille, je constate que celui-ci est déjà enregistré par une tierce personne, ce qui porte atteinte à mes droits de la personnalité. La bonne foi ne peut pas être invoquée par le détenteur actuel, puisqu'il semble que celui-ci n'utilise pas pour un usage personnel, mais n'a enregistré ce nom de domaine dans l'unique but de le revendre à un prix déraisonnable à un demandeur légitime.*

*Pour preuve, ce nom de domaine a été mis en vente sur le site spécialisé dan.com (pièce 1). Dans l'hypothèse où le vendeur était de bonne foi, j'ai tenté de faire une offre permettant au détenteur de rentrer dans ses frais, mais toute offre inférieure à 500€ est rejetée (pièce 2). En simulant une offre à 500€, l'achat devient possible.*

*Aussi, je souhaiterais que l'enregistrement de [patronyme].fr soit annulé afin de pouvoir en disposer dans le respect des règles applicables.*

*Bien à vous ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de *la carte nationale d'identité* fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant, Monsieur D.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requérant, Monsieur D.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est Monsieur D. indiquant qu'il souhaite enregistrer le nom de domaine <patronyme.fr> pour les besoins de sa famille ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr>, enregistré le 4 août 2021, est la reprise à l'identique du nom patronymique antérieur du Requérant ;
- Le Requérant déclare que *« la bonne foi ne peut pas être invoquée par le détenteur actuel, puisqu'il semble que celui-ci n'utilise pas pour un usage personnel, mais n'a enregistré ce nom de domaine dans l'unique but de le revendre à un prix déraisonnable à un demandeur légitime »* ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> a été mis en vente sur le site dan.com (annexes 1, 2 et 3) ;
- Le Requérant a tenté de faire une offre d'achat et selon la capture d'écran fournie en annexe 2, il apparaît que toute offre inférieure à 500€ est rejetée ; En simulant une offre à 500€, l'achat devient possible ;
- Le Titulaire n'a pas répondu pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement et ce, tout en profitant de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

D'autre part, il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur *« la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires »*.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46

du CPCE et a décidé que le nom de domaine respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au profit du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

